

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

#### Arrêté du 28 septembre 2017 relatif aux aides personnelles au logement et au seuil de versement de l'aide personnalisée au logement

NOR : TERL1721634A

Le ministre de la cohésion des territoires, la ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la cohésion des territoires,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 351-3, R. 351-17-2, R. 351-18, R. 351-22 et R. 351-60 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 542-5, L. 831-4, D. 542-5, D. 542-5-2, D. 755-24 et D. 831-2 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1978 modifié relatif au calcul de l'aide personnalisée au logement ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1979 modifié relatif au calcul de l'aide personnalisée au logement attribuée aux personnes résidant dans un logement-foyer ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 modifié relatif à l'allocation de logement ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 19 septembre 2017 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 20 septembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'habitat en date du 21 septembre 2017,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 3 juillet 1978 susvisé est ainsi modifié :

I. – L'article 2 *bis* est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est remplacé par la formule suivante :

«  $APL = L + C - PP - Mfo$  » ;

2° Après le huitième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Mfo représente un montant fixé forfaitairement défini au premier alinéa de l'article R. 351-17-2 dont le montant est fixé à l'article 2 *sexies* ci-après. »

II. – Après l'article 2 *quinquies*, il est inséré un article 2 *sexies* ainsi rédigé :

« Art. 2 *sexies*. – Pour l'application des articles R. 351-17-2, R. 351-18 et R. 351-60 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 2 *bis* ci-dessus, le montant Mfo est fixé à 5 €. »

**Art. 2.** – Après l'article 6 de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisé il est inséré un article 6 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 6 *bis*. – Pour l'application des articles D. 542-5 et D. 542-5-2 du code de la sécurité sociale, le montant Mfo est fixé à 5 €. »

**Art. 3.** – L'article 11 de l'arrêté du 3 juillet 1978 susvisé est ainsi modifié :

Au premier alinéa, le montant de « 15 euros » est remplacé par « 10 euros ».

**Art. 4.** – L'article 6 de l'arrêté du 30 juin 1979 susvisé est ainsi modifié :

Au premier alinéa, le montant de « 15 euros » est remplacé par « 10 euros ».

**Art. 5.** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les prestations dues à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017.

**Art. 6.** – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, la directrice de la sécurité sociale, le directeur des affaires financières, sociales et logistiques et la directrice du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 septembre 2017.

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice de la sécurité sociale,*  
M. LIGNOT-LELOUP

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur  
à la direction du budget,*  
D. CHARISSOUX

*Le ministre de la cohésion des territoires,*

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'habitat,  
de l'urbanisme et des paysages,*  
L. GIROMETTI

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des affaires financières,  
sociales et logistiques,*  
C. LIGEARD

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre  
de la cohésion des territoires,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :  
*Le directeur de l'habitat,  
de l'urbanisme et des paysages,*  
L. GIROMETTI